



FSC Canada

Évaluation nationale de risque

Foire aux questions techniques

Version 2023-10-06

| Objet | Version de l'ENR | Question | Réponse | Date de la réponse |
|---------|------------------|---|---|--------------------|
| Général | V2-0 | Quelle est la différence entre une mesure de contrôle « obligatoire » et une mesure de contrôle « recommandée »? | <p>Lorsque des mesures de contrôle sont identifiées comme obligatoires dans l'Évaluation nationale de risque (ENR), les détenteurs de certificat doivent démontrer la mise en œuvre d'une ou de plusieurs de ces mesures de contrôle comme l'exige l'indicateur 4.12 de la norme FSC-STD-40-005 V3-1. Des mesures de contrôle obligatoires ne peuvent être remplacées que par des mesures de contrôle de rechange conformément à un ensemble précis de conditions énoncées à l'indicateur 4.13 de la norme FSC-STD-40-005 V3-1.</p> <p>Une mesure de contrôle recommandée offre aux détenteurs de certificat une option pour atténuer le risque identifié. Le détenteur de certificat n'est aucunement obligé de mettre en œuvre une mesure de contrôle recommandée. Cependant, étant donné que les mesures de contrôle recommandées ont déjà été approuvées par le FSC Canada, il n'est pas nécessaire de les évaluer par rapport aux indicateurs 4.2 à 4.11 de la norme FSC-STD-40-005 V3-1. Une organisation qui choisit de ne mettre en œuvre aucune des mesures de contrôle recommandées, mais plutôt d'établir sa propre mesure de contrôle devra faire évaluer sa mesure de contrôle par rapport aux indicateurs 4.2 à 4.11 de la norme FSC-STD-40-005 V3-1.</p> | 2020-09-01 |
| MC 2.3 | V2-0 | Comme les mesures de contrôle pour l'indicateur 2.3 sont présentées, il appert que les mesures de contrôle 1 à 4 ne sont recommandées que dans le cas de producteurs primaires et que la mesure de contrôle 5 n'est recommandée que dans le cas de producteurs non primaires. Est-ce exact? Un détenteur de certificat qui est un producteur primaire pourrait-il choisir de ne | <p>Réponse à la première question</p> <p>Les mesures de contrôle 1 à 4 sont recommandées dans le cas de producteurs primaires. Les mesures de contrôle 1 à 5 sont recommandées dans le cas de producteurs non primaires. Autrement dit, la mesure de contrôle 5 N'EST PAS une mesure de contrôle recommandée dans le cas de producteurs primaires. Cela étant dit, ces mesures de contrôle sont « recommandées » et peuvent être remplacées par des mesures de contrôle de rechange, pourvu qu'elles soient suffisantes pour atténuer le risque. Toutefois, une organisation qui choisit de ne mettre en œuvre aucune des mesures de contrôle recommandées, mais plutôt d'établir sa propre mesure de contrôle, devra démontrer que sa mesure est conforme aux indicateurs 4.2 à 4.11 de la norme FSC-STD-40-005</p> | 2020-09-01 |

| | | | | |
|---------------------|------|--|---|------------|
| | | mettre en œuvre que la mesure de contrôle 5? | V3-1 . Réponse à la deuxième question Si un producteur primaire choisit de ne mettre en œuvre que la mesure de contrôle 5, qui n'est ni obligatoire ni recommandée dans le cas d'un producteur primaire, le détenteur de certificat devra démontrer sa conformité avec les indicateurs 4.2 à 4.11 de la norme FSC-STD-40-005 V3-1 pour ce qui est de la mesure de contrôle 5. | |
| MC 2.3, 3.1, 3.2 #3 | V2-0 | Dans certaines régions du Canada, des Communautés autochtones mettent sur pied des compagnies pour le développement et la gestion de plan d'aménagement en forêt publique. Est-ce que ce genre d'entente entre une corporation et un gouvernement provincial pour la gestion d'un plan d'aménagement forestier rencontre l'exigence de la mesure de contrôle #3? | Non, la situation décrite ne rencontre pas les exigences de la mesure de contrôle #3 pour la raison suivante : 1. La mesure de contrôle requiert qu'un <u>plan d'utilisation territoriale</u> mené ou corédigé par les Autochtones soit en place dans la zone d'approvisionnement, alors que la situation décrite réfère à un <u>plan d'aménagement forestier</u> . | 2021-06-30 |
| MC 2.3 #5 | V2-1 | Question n° 1 Un détenteur de certificat* peut-il s'appuyer sur un processus existant de résolution des différends établi par une autre entité/organisation (ex : gouvernement) pour satisfaire à cette mesure de contrôle ? Question n°2 Dans l'éventualité où un différend de grande ampleur surviendrait, le détenteur de certificat* peut-il s'en remettre à une autre entité/organisation pour mettre en œuvre son processus de résolution | Réponse à la question n° 1 La mesure de contrôle 2.3 - #5 ne précise pas qui doit établir le processus de résolution des différends. Elle exige simplement "qu'un processus de résolution des différends soit mis en place". Par conséquent, dans la mesure ou un processus de résolution est en place, la première partie de la mesure de contrôle est respectée. Réponse à la question n°2 La mesure de contrôle 2.3 - #5 ne précise pas qui doit mettre en œuvre le processus de résolution des différends en cas d'un différend de grande ampleur. Par conséquent, dans la mesure ou le processus de résolution des différends est mis en œuvre, même par une tierce partie, la deuxième partie de la mesure de contrôle est respectée. Des évidence objectives de la mise en œuvre doivent être fournies. Dans le cas où la tierce partie ne met pas en œuvre son processus de résolution des différends, la responsabilité incombe au titulaire du certificat | 2022-09-12 |

| | | | | |
|----------------|------|---|---|------------|
| | | des différends afin de respecter la mesure de contrôle ? *Dans ce cas, un producteur non primaire | d'établir et de mettre en œuvre un processus de résolution des différends, ou de mettre en œuvre une mesure de contrôle alternative. Un différend de grande ampleur est défini dans la Norme Canadienne FSC d'Aménagement Forestier FSC-STD-CAN-01-2018. | |
| CM 2.3 #1-5 | V2-1 | <p>Question n° 1 : Est-ce qu'une entreprise qui s'approvisionne en bois rond brut directement de la forêt, l'entrepose dans une cour de transit située en dehors de la forêt d'origine et le revend à ses clients sans le transformer, peut être considérée comme un producteur primaire même si elle ne transforme pas le matériel ?</p> <p>Question n° 2 Est-ce qu'une entreprise qui achète du bois rond brut entreposé dans une cour de transit située en dehors de la forêt d'origine (comme décrit à la question n° 1) est considérée comme un producteur non primaire ?</p> <p>Question n°3 Est-ce qu'une entreprise qui s'approvisionne en bois rond brut directement de la forêt d'origine, l'entrepose dans une cour de transit située en dehors de la forêt d'origine, puis le transporte jusqu'à son usine de fabrication (l'entreprise est</p> | <p>Réponse générale : La définition de "producteur primaire" de l'ENR est basée uniquement sur le type de matériau (bois rond ou copeaux) et sur l'origine du matériau (reçu directement ou non de la forêt d'origine), et ne prend pas en compte le type d'activités de fabrication dans lesquelles l'organisation est impliquée. La source du matériau détermine les mesures de contrôle qui peuvent être mises en œuvre pour l'indicateur de risque 2.3 : les mesures 1 à 4 étant réservées aux matériaux provenant directement de la forêt d'origine, tandis que la mesure de contrôle 5 est réservée aux matériaux qui ne proviennent pas directement de la forêt d'origine (acheté d'un intermédiaire).</p> <p>Réponse n° 1 Dans la question 1, l'entreprise qui s'approvisionne en bois rond brut directement de la forêt, qui l'entrepose dans une cour de transit située en dehors de la forêt d'origine et qui le revend à ses clients sans le transformer, répond à la définition d'un producteur primaire même si elle ne transforme pas le matériau. Par conséquent, cette entreprise doit mettre en œuvre l'une des mesures de contrôle n° 1 à 4 de l'indicateur 2.3 pour cette source approvisionnement.</p> <p>Réponse n° 2 Dans la question 2, l'entreprise achète du bois rond brut qui a déjà été récolté, transporté et stocké en dehors de la forêt d'origine par son fournisseur. Comme le bois rond ne provient pas directement de la forêt d'origine, l'entreprise ne répond pas à la définition de producteur primaire pour cette source spécifique d'approvisionnement. L'entreprise peut donc mettre en œuvre la mesure de contrôle n°5 de l'indicateur 2.3 pour cette source d'approvisionnement.</p> | 2023-06-29 |

| | | | | |
|--------|------|---|---|------------|
| | | propriétaire du bois tout au long du processus) est considérée comme un producteur non primaire? | Réponse n° 3 Dans la question 3, le fait que le bois rond brut appartenant à l'entreprise soit stocké temporairement dans une cour de transit entre la forêt d'origine et l'usine de fabrication, n'a pas d'impact sur son statut de producteur primaire pour cette source spécifique d'approvisionnement. Le fait de stocker temporairement le bois dans une cour de transit ne la dispense pas de son obligation de mettre en œuvre l'une des mesures de contrôle 1 à 4 de l'indicateur 2.3 pour cette source spécifique d'approvisionnement. | |
| MC 3.1 | V2-0 | Les détenteurs de certificat qui s'approvisionnent de forêts de petites dimensions et de forêts d'aménagement de faible intensité ont-ils l'obligation de mettre en œuvre la mesure de contrôle 4 pour l'indicateur 3.1 HVC1? | Non, il n'y a aucune obligation pour des détenteurs de certificat qui s'approvisionnent de forêts privées de petites dimensions ou d'aménagement de faible intensité de mettre en œuvre la mesure de contrôle 4 pour l'indicateur 3.1 HVC1. Comme énoncé dans l'ENR, les détenteurs de certificat doivent mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures de contrôle énumérées « pour chaque espèce dont l'habitat essentiel a été établi à l'intérieur d'une écorégion pour un risque spécifié (Tableau 1) ». L'une ou l'autre des dix mesures de contrôle obligatoires énumérées à l'indicateur 3.1 HVC1 peut être mise en œuvre pour atténuer le risque dans des forêts privées de petites dimensions ou d'aménagement de faible intensité, pourvu que la mesure de contrôle soit permise pour l'espèce en question. Toutefois, la mesure de contrôle 4 pour l'indicateur 3.1 HVC1 peut seulement être mise en œuvre dans des forêts privées de petites dimensions ou d'aménagement de faible intensité. Elle ne peut pas être mise en œuvre sur des terres publiques ou sur des terres privées qui ne sont pas considérées comme de petites dimensions ou d'aménagement de faible intensité au Canada. | 2020-09-01 |
| MC 3.1 | V2-0 | Dois-je comprendre que les dix mesures de contrôle pour l'indicateur 3.1 HVC1 peuvent être mises en œuvre par à la fois des producteurs primaires et des producteurs non primaires? | Règle générale, des mesures de contrôle obligatoires ou recommandées peuvent être mises en œuvre par toutes les catégories de détenteurs de certificat, à moins que l'ENR ne stipule que la mesure de contrôle est restreinte à une catégorie de détenteurs de certificat donnée. Dans ce cas-ci (indicateur 3.1 HVC1), toutes les mesures de contrôle peuvent être mises en œuvre par à la fois des producteurs primaires et des producteurs non primaires. | 2020-09-01 |



| | | | | |
|-----------|------|---|--|------------|
| MC 3.1 #7 | V2-0 | Est-ce possible pour un détenteur de certificat de mettre en œuvre la mesure de contrôle 3.1 #7 sans faire la démonstration que le plan d'aménagement rencontre l'ensemble des exigences décrites à l'indicateur 6.4.5 de la Norme canadienne FSC? | Non, tel que spécifié à la mesure de contrôle 3.1-#7, le plan d'aménagement pour le rétablissement du caribou forestier doit être en conformité avec l'ensemble des exigences décrites à l'indicateur 6.4.5 de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier, ce qui inclut les exigences des sous-éléments de l'indicateur. Par exemple, un détenteur de certificat voulant démontrer la conformité d'un plan de rétablissement du caribou forestier à l'indicateur 6.4.5c devra démontrer que chacun des sous-éléments #1 à 9 sont rencontrés. | 2021-05-07 |
| MC 3.1 #8 | V2-0 | Est-ce possible pour un détenteur de certificat de mettre en œuvre la mesure de contrôle 3.1-#8 sans faire la démonstration que le plan d'aménagement du caribou forestier maintient ou augmente la proportion d'habitat non-perturbé au seuil de 65% établi dans le programme de rétablissement fédéral? | Le fait qu'un plan de rétablissement du caribou forestier est mise en œuvre dans l'aire d'approvisionnement n'est pas suffisant pour démontrer la mise en œuvre de la mesure de contrôle 3.1-#8 Tel que spécifié dans le dernier paragraphe de la mesure de contrôle 3.1-#8, « des explications doivent être données sur la manière dont ces actions <u>contribueront</u> à maintenir ou à réduire le degré de perturbations dans le temps dans l'habitat essentiel, <u>en appui</u> à l'atteinte des exigences en matière de seuils dans le programme de rétablissement fédéral ». | 2021-05-07 |
| MC 3.1 #8 | V2-1 | Pouvez-vous préciser si la phrase qui se trouve à la fin de la mesure de contrôle 3.1 #8 (<i>Des explications sont données sur la manière dont ces actions contribueront à réduire le degré de perturbations dans le temps dans l'habitat essentiel*, en appui à l'atteinte des exigences en matière de seuils³ dans le programme de rétablissement fédéral.</i>) s'applique aux deux options a) et b) ? | La phrase qui se trouve à la fin de la mesure de contrôle 3.1 #8 s'applique aux deux options a) et b). Par conséquent, les titulaires de certificat mettant en œuvre la mesure de contrôle #8 doivent toujours fournir une justification quant à la façon dont les actions incluses dans le plan d'aménagement contribueront à réduire le niveau de perturbation au fil du temps dans l'habitat essentiel, en appui du respect des seuils requis dans le programme de rétablissement fédéral. | 2023-10-06 |

| | | | | |
|--------|------|---|---|------------|
| MC 3.1 | V2-1 | <p>La première phrase incluse aux mesures de contrôle 3.1 HVC1 se lit comme suit :</p> <p><i>« Pour chaque espèce dont l'habitat essentiel a été identifié au sein d'une écorégion à risque déterminé (Tableau 1), l'application d'une ou plusieurs des mesures de contrôle suivantes doit être démontrée, selon ce qui est applicable. »</i></p> <p>Question : Cela signifie-t-il que les mesures de contrôle obligatoires identifiées dans l'ENR ne peuvent/doivent être appliquées qu'aux espèces associées aux 6 écorégions énumérées au tableau 1 ? Qu'en est-il des 19 autres écorégions énumérées comme écorégions à risque spécifié dans l'ENR?</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Six (6) écorégions ont été désignées comme écorégions à risque spécifié en raison de la forte concentration d'habitats critiques d'espèces en péril (ratio >3). Ces 6 écorégions sont énumérées au tableau 1 de la Évaluation Nationale de Risque du Canada (NRA V2-1 FR, p 105-106). • Vingt (20) écorégions ont également été désignées comme des écorégions à risque spécifié en raison de la présence de caribou des bois. Ces 20 écorégions sont énumérées à la page 109 du NRA V2-1 FR. • Une écorégion, la Forêt de l'Est du Canada, figure sur les deux listes. • Par conséquent, un total de vingt-cinq (25) écorégions ont été désignées comme présentant un risque spécifié. La liste complète se trouve à la page 99 du NRA V2-1 FR. <p>Comme indiqué dans la première phrase de la "Mesure de contrôle obligatoire 3.1 HCV1" à la page 140 du NRA V2-1 FR, une mesure de contrôle doit être mise en œuvre pour chaque espèce dont l'habitat essentiel a été identifié dans l'une des six (6) écorégions à risque spécifié énumérées au tableau 1, MAIS AUSSI pour le caribou des bois dont l'habitat a été identifié dans l'une des vingt (20) écorégions à risque spécifié énumérées à la page 109 du NRA V2-1 FR.</p> <p>Par exemple, l'écorégion "Forêts transitionnelles de l'Est" a été désignée comme étant à risque spécifié en raison de la présence du caribou des bois. Par conséquent, au moins une mesure de contrôle doit être mise en œuvre pour le caribou des bois. Cependant, l'écorégion "Forêts transitionnelles de l'Est" ne figure pas dans le tableau 1, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre d'autres mesures de contrôle que celle(s) concernant le caribou des bois.</p> <p>Dans un autre exemple, une entreprise s'approvisionnant dans la "forêt de l'Est du Canada" à Terre-Neuve devrait mettre en œuvre une mesure de contrôle pour la martre d'Amérique (population de Terre-Neuve) puisque l'espèce est incluse au tableau 1, mais aussi une mesure de contrôle pour le caribou des bois puisque l'écorégion est répertoriée comme</p> | 2021-01-11 |
|--------|------|---|---|------------|

| | | | | |
|-----------|------|--|--|------------|
| | | | l'une des 20 écorégions à risque spécifié pour le caribou des bois. | |
| MC 3.2 | V2-0 | Est-ce qu'un détenteur de certificat peut utiliser la méthodologie «"FSC Canada -Interim Guidance for delineation of Intact Forest Landscape May 25, 2017" développée pour la norme d'aménagement forestier pour redéfinir ce qui est considéré comme un paysage forestier intact (PFI)? | Non, la méthodologie utilisée pour identifier les paysages forestiers intacts (PFI) dans l'ENR est différente que la méthodologie utilisée dans le contexte de la certification d'aménagement forestier. Les détenteurs de certificat qui utilisent l'ENR du Canada sont dans l'obligation de se référer au fichier de forme disponible sur le site web du FSC Canada (https://ca.fsc.org/en-ca/standards/national-risk-assessment-01) lorsqu'il démontre la mise en œuvre de la mesure de contrôle 3.2. | 2020-10-08 |
| MC 3.2 #2 | V2-1 | Avec la compréhension que la référence des paysages forestiers intacts (PFI) doit être basés sur les données fournies par Global Forest Watch 2016 (ou le fichier de forme PFI fourni par FSC Canada), quelle méthodologie devrait être utilisée pour évaluer la réduction de la taille d'un PFI et l'impact cumulatif des opérations forestières sur un PFI tel que requis pour la mise en œuvre de la mesure de contrôle #2 de la HVC 3.2 ? Les détenteurs de certificat sont-ils tenus d'utiliser la même méthodologie que celle utilisée par Global Forest Watch pour calculer la réduction de taille des PFI (c.-à-d. avec des zones tampons), ou peuvent-ils simplement déduire la superficie cumulative totale des perturbations causées par les opérations forestières depuis le 1 | La mesure de contrôle #2 pour la HVC 3.2 incluse dans l'Évaluation Nationale de Risque (ENR) V2-1 pour le Canada ne spécifie pas la méthodologie qui doit être utilisée pour calculer la réduction de la taille d'un paysages forestiers intacts (PFI) et l'impact cumulatif des opérations forestières. Par conséquent, jusqu'à ce que FSC Canada spécifie la méthodologie dans une version révisée de l'ENR, un détenteur de certificat peut utiliser la méthodologie qu'il considère la plus appropriée, avec ou sans l'utilisation de zones tampons autour des perturbations. Pour le moment, FSC Canada reconnaît que l'approche méthodologique dans l'ENR et dans l'Avis #18 du FSC International pour traiter des PFI ne sont pas bien alignée. FSC Canada travaille à développer une approche plus harmonisée. | 2020-10-12 |



| | | | | |
|--------|------|---|---|------------|
| | | Janvier 2017 (c.-à-d. sans tampons) de la référence des PFI? | | |
| MC 4.1 | V2-0 | Dans le but de démontrer la mise en œuvre de la mesure de contrôle #3 de l'indicateur 4.1, est-ce que FSC Canada peut clarifier de quel type de support le détenteur de certificat doit démontrer? Est-ce le détenteur de certificat lui-même qui doit supporter les processus d'aménagement intégré du territoire (effort et implication directe)? Ou est-ce que le détenteur de certificat peut démontrer les efforts et implication de d'autres compagnies et détenteurs de certificats visant à supporter les processus d'aménagement intégré du territoire dans la zone d'approvisionnement? | La mesure de contrôle doit être lue comme elle est écrite, et non interprétée comme exigeant un effort et une implication directe du détenteur de certificat dans les processus d'aménagement intégré du territoire. La mesure de contrôle requiert seulement une démonstration de « support », quel qu'il soit, ce qui inclut les efforts et implications indirects de support de d'autres compagnies et détenteurs de certificat. | 2020-10-08 |